

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08024528

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **04 FEV. 2008**
jour de sa réception.
Le Greffier :
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0473672873

Dénomination

(en entier) : **GUISSART Jean-Luc**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6880 Nevraumont, Rue du Grand Enclos 29

Objet de l'acte : euro, code des sociétés, siège social

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la sprl GUISSART Jean-Luc, dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 14 décembre 2007, enregistré, contient les éléments suivants :

« L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique décide de convertir le capital existant de sept cent cinquante mille (750 000) anciens francs en EURO. Sept cent cinquante mille francs belges équivalent à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18.592,01).

Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros.

Le capital restera représenté par deux cent cinquante parts sociales (250), désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social. L'article des statuts y relatif sera modifié en ce sens.

Les statuts seront adaptés à cette nouvelle expression du capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à 6840 Neufchâteau, Warmifontaine, Le Haut Chemin 10.

TROISIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'associé unique, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération les autres résolutions objets des présentes, et les particularités de la société.

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

«STATUTS**ARTICLE 1. – Forme - dénomination**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **GUISSART JEAN LUC** ».

ARTICLE 2. – siège social

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Warmifontaine, Le Haut Chemin 10

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : l'exploitation agricole sous toutes ses formes; achat, vente, et représentation en tant qu'agent commercial de tous produits agricoles et apparentés; le commerce de détail en aliments pour bétail, en engrais naturels et en animaux; la commercialisation de tous produits dérivés en agriculture; le commerce de bestiaux en son sens le plus large; le commerce de viande en carcasse ou au détail.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée.

ARTICLE 5. Le CAPITAL social

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18 592,01), et représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6. - gerance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

ARTICLE 7. - pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gerance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 8. - remunerations

La rémunération du gérant sera décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. - contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 10. - Assemblée generale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quinze mai, à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gerance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

ARTICLE 11. - prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gerance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12 - presidence - deliberations

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. - votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gerance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

ARTICLE 15. - repartition - reserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le

dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

ARTICLE 16. - dissolution

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17. - liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 18. - répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 19. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués.

ARTICLE 20. - compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21. - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.»

Pour autant que de besoin, il est rappelé que Monsieur Jean Luc GUISSART a été nommé gérant de la société, hors statuts, par l'assemblée générale tenue juste après la constitution de la société (constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné le vingt deux décembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge en date du dix neuf janvier deux mil un, sous le numéro 20010119-380).

VOTE : comme précisé, les trois propositions en question sont adoptées par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Avant la clôture, il est confirmé que l'actionnaire unique, soussigné, a été nommé gérant non statutaire de la société, en vertu des dispositions transitoires qui ont suivi l'acte de constitution, et qu'il le reste ; il est cependant encore décidé que, en cas de décès ou d'incapacité prolongée ou reconnue définitive de Monsieur Jean Luc GUISSART, la gérance de la société passera de plein droit à son fils Monsieur Andy GUISSART, domicilié à Warnifontaine, le Haut Chemin, 10."

Déposés en mêmes temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.
Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau